

DÉPARTEMENT
AUDE

ARRONDISSEMENT
CARCASSONNE

EPCI à fiscalité propre :
CARCASSONNE AGGLO

COMMUNE :

Toutes les communes

MONTIRAT

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

7

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	LACUVE François	06/08/1967	20/03/2026	45	OUI
2	Premier Adjoint	M.	GIESE Peter	19/09/1953	20/03/2026	45	
3	Deuxième Adjoint	Mme	YANNIC Cindy	29/01/1989	20/03/2026	45	
4	Conseiller	M.	PINTO RODRIGUES Antonio	12/07/1960	15/03/2026	45	
5	Conseiller	Mme	GRANIER Virginie	19/12/1969	15/03/2026	45	
6	Conseiller	Mme	BLUCHE Céline	08/09/1977	15/03/2026	45	
7	Conseiller	M.	BASTIE Pierre	28/03/2000	15/03/2026	45	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A, Montirat

, le 20/03/2026



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



Commune de MONTIRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **vingt mars** à **dix-huit heures**, les membres du Conseil Municipal de Montirat, se sont réunis en salle du Conseil, situé en territoire communal (conformément à l'article L2121-7 du CGCT), sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Étaient présents : M. LACUVE, M. GIESE, Mme YANNIC, M. PINTO-RODRIGUES, Mme GRANIER, Mme ASSIE BLUCHE, M. BASTIE (**7 personnes**).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : néant.

Étai(en)t absent(s) non excusé(s) : néant.

Pouvoir(s) : néant.

Monsieur le maire sortant, Jean-Pierre PELIX, installe le nouveau conseil municipal et confie la présidence de séance au doyen, Monsieur Peter Giese.

Monsieur Giese, ayant constaté que le **quorum** était atteint, ouvre la séance.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, **Mme YANNIC** est nommé(e) Secrétaire de séance et **Mme SINAPAYEL** est nommée, **auxiliaire** du Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Analyse du précédent procès-verbal et décision ;
- Election du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Lecture de la charte de l' élu local ;
- Fixation des indemnités des élus ;
- Délégation du conseil municipal au maire ;
- Désignation des délégués auprès des divers syndicats et représentations ;
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

I) Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le Président de séance fait lecture du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal et demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le PV.

Le PV **est approuvé à l'unanimité**, par l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents, apposant leur signature sur le procès-verbal.

II) Election du Maire

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, M. GIESE Peter.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'article L2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

L'article L2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... » ;

L'article L2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s à l'élection du maire.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. LACUVE François

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs (au moins) :

- Mme GRANIER Virginie
- M. BASTIE Pierre
-

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne, ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 7 ;
- Majorité absolue : 4.

A obtenu :

- M. LACUVE François : 7 voix.

M. LACUVE François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

III) Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents, que ;

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant aux Conseils Municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Montirat étant de sept (7) Conseillers Municipaux, le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser deux (2).

Monsieur le Maire propose donc la création de deux (2) postes d'Adjoints au Maire.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide ;

- **DE CRÉER** deux (2) postes d'adjoints au Maire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 Adjoints au Maire ;

IV) Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 qui étend les modalités d'élection des adjoints applicables aux communes de 1 000 habitants et plus aux communes de moins de 1 000 habitants ;

Vu la délibération n° 04-2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- D'ELIRE la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Monsieur François LACUVE :

- Monsieur Peter GIESE
- Madame Cindy YANNIC

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 7 ;
- Majorité absolue : 4

A obtenu :

- Liste 1 : 7 voix

Sont élus adjoints au maire : Monsieur Peter GIESE et Madame Cindy YANNIC.

V) Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local et demande à chaque membre du conseil de la signer.

VI) Fixation des indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de Conseiller Municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), indique que « Les Maires des communes ou les Présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 du même code, le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	28.10

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération N°4-2026 en date du 20 mars 2026, du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à deux (2) ;

Considérant que l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	10.89

Considérant que la commune dispose de deux (2) Adjointes,

Considérant que la commune compte 72 habitants (INSEE 2025),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjointes au Maire,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide ;

Article 1^{er}

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités des Adjointes au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} Adjoint** : **8.661 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **2^{ème} Adjoint** : **8.661 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, est annexé à la présente délibération.

ANNEXE :

Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune de Montirat, à compter du **20 mars 2026**.

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité % de l'indice
Maire	LACUVE	François	28.100
1 ^{er} Adjoint	GIESE	Peter	8.661
2 ^{ème} Adjoint	YANNIC	Cindy	8.661

VII) Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire, les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour la durée de son mandat :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100.000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ici comme « tous » par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée ici par le conseil municipal à, l'ensemble des contrats d'assurances, « passés ou futurs », au sein de la commune ;

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000,00€ ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal à tous les projets, l'attribution de subventions.

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à l'ensemble des zones comprises au sein du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VIII) Désignation des délégués auprès des divers syndicats et représentations

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que ;

Suite aux élections municipales de mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal de la commune de Montirat, en date du 20 mars 2026, il convient de désigner les nouveaux membres délégués, auprès des divers syndicats et représentations, auxquels la commune est adhérente.

- SMAC (Syndicat mixte aude centre) ;
- SYADEN (Syndicat Audois d'énergies & du numérique) ;
- SIC (Syndicat intercommunal de cylindrage) ;
- SIG (Syndicat intercommunal de gestion du collège de Trèbes) ;
- Correspondant de défense au CSN de Perpignan ;
- Conseil communautaire de Carcassonne Agglo ;
- CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) ;
- Covaldem (Collecte et valorisation des déchets ménagers) ;
- Dialogues territoriaux de Carcassonne Agglo ;
- Commission santé et accès aux soins de Carcassonne Agglo.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, NOMME en qualité de délégués titulaires et suppléants, les personnes suivantes :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SMAC	Cindy YANNIC, Virginie GRANIER	Peter GIESE
SYADEN	Peter GIESE	Cindy YANNIC
SIC	Peter GIESE	François LACUVE
SIG	Cindy YANNIC	Peter GIESE
DÉFENSE	Peter GIESE	François LACUVE
CARCASSONNE AGGLO	François LACUVE	Peter GIESE
CLECT	François LACUVE	Peter GIESE
COVALDEM	François LACUVE	Cindy YANNIC
Dialogues territoriaux	François LACUVE	Cindy YANNIC
Commission santé et accès aux soins	Cindy YANNIC	Peter GIESE

IX) Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection des membres du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux le 20 mars 2026 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, qui se compose de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** à la majorité absolue des suffrages exprimés les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires : BASTIE Pierre, GRANIER Virginie, BLUCHE Céline.

Membres suppléants : GIESE Peter, YANNIC Cindy, PINTO RODRIGUES Antonio.

X) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale :

Elle a notamment pour rôle majeur, de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation, ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans révolus ;
- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes, pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DESIGNER les personnes suivantes :

Commissaires titulaires :

- Antonio PINTO
- Geneviève SOULIE
- Jessica LAFAGE
- Christel AGOSTINI
- Régine PIVA
- Laurent Bluche

Commissaires suppléants :

- Kevin YANNIC
- Pierre Granier
- Claude LASSY
- Louis-Marie MERLET
- Jean-Pierre CONSTANS
- Valérie PAULO

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé et n'ayant plus de questions diverses, Monsieur le Maire clôture la séance, qui est donc levée à **18h33**.

La prochaine réunion est déterminée le 3 avril 2026 à 17h30.

Signatures :

Maire
M. LACUVE François

1^{er} Adjoint au Maire
M. GIESE Peter

2^{ème} Adjoint au Maire
Mme YANNIC Cindy

Conseiller Municipal
M. PINTO RODRIGUES Antonio

Conseillère Municipale
Mme GRANIER Virginie

Conseillère Municipale
Mme BLUCHE Céline

Conseiller Municipal
M.BASTIE Pierre